

DELIBERATION n° 2022/03/15-18-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 15 mars 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 952-11,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 40-1 et 58,

Vu le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences,

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaire, notamment son article 43,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2015/02/24-10 du 24 février 2015 portant approbation des critères d'attribution de l'éméritat pour les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches,

Vu l'avis de la Commission de la recherche n°2022/02/10-05 du 10 février 2022 portant approbation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et critères d'attribution au sein d'Aix-Marseille Université,

Vu les critères d'attribution de l'éméritat pour les Professeurs définis en Conseil Scientifique d'AMU lors de la séance du 20 mars 2012,

DECIDE :

OBJET : Critères d'attribution de l'éméritat pour les enseignants chercheurs

Le Conseil d'administration approuve les critères d'attribution de l'éméritat aux enseignants-chercheurs d'Aix Marseille Université tels que définis ci-après :

Article 1 : Définition et bénéficiaires

L'éméritat permet aux professeurs des universités et maîtres de conférences admis à la retraite de continuer d'apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, à savoir : direction de séminaires et poursuite des directions des thèses acceptées avant l'admission à la retraite.

De même, seuls les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches peuvent participer à des jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches.

Article 2 : Durée de l'éméritat

Le décret n° 2021-1423 susvisé, entré en vigueur le 1er novembre 2021, a limité la durée de l'éméritat à cinq ans maximum, renouvelable pour deux périodes de même durée.

Ainsi, l'établissement entend faire application des nouvelles dispositions réglementaires, lesquelles seront cadrées au sein d'Aix-Marseille Université de la façon exposée ci-après.

A compter de la date d'approbation de la présente délibération, la durée de délivrance du titre d'émérite est de cinq ans, renouvelable deux fois dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Article 3 : Conditions de délivrance

Chaque demande d'éméritat doit obtenir les avis du Directeur de l'unité de recherche et du Directeur de la composante.

La décision d'attribution de l'éméritat est prise par le président d'Aix-Marseille Université, sur proposition de la commission de la recherche réunie en formation restreinte aux membres habilités à diriger des travaux de recherche

L'éméritat est attribué de droit, sur présentation du justificatif correspondant, aux professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite.

Article 4 : Critères d'appréciation de la demande

Sous réserve de l'intérêt du service, la demande d'éméritat sera appréciée sur la base de critères alternatifs suivants :

- Poursuite d'encadrement des thèses en cours : l'enseignant chercheur émérite ne devra pas s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants.

ou

- Poursuite des activités de recherche en cours : l'enseignant chercheur émérite ne devra pas s'engager dans un nouveau projet en tant que porteur.

ou

- Expertise, rayonnement et notoriété scientifique

ou

- Poursuite des services rendus à l'établissement : à titre dérogatoire, il peut être décidé d'attribuer l'éméritat à un enseignant-chercheur appelé à effectuer des missions de pilotage, de gouvernance, de représentation. Le cas échéant, l'éméritat prend fin automatiquement avec l'arrêt de ces fonctions.

Article 5 : Conditions d'exercice

Les conditions de présence des émérites au sein d'Aix-Marseille Universités sont encadrées par une convention de collaborateur bénévole, qui prévoit les modalités de sa résiliation et les modalités de règlement des éventuels frais occasionnés par ses déplacements.

Article 6 : Modalités d'articulation des nouvelles dispositions avec les éméritats délivrés préalablement à l'entrée en vigueur du décret

A compter du 1er novembre 2021, l'enseignant-chercheur ayant déjà bénéficié de l'éméritat, tel qu'il était réglementairement encadré avant l'entrée en vigueur de décret du 29 octobre 2021, bénéficie, au moment où il formule une demande de renouvellement de son titre, des mêmes droits ouverts par le décret du 29 octobre 2021 que ceux d'un enseignant-chercheur qui formule une demande de délivrance de l'éméritat pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du décret précité.

La présente délibération abroge et remplace le cadre précédent fixé par la délibération n°2015/02/24-10

Cette délibération est adoptée avec 24 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille le 15 mars 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université